

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/08/2024 - A2024/009616 - 1991 D 00412 - 382 306 538 - A.B.R.

A.B.R
Société Civile
Au capital de 110 496,28,00 €
Siège social : 52 avenue de la Combe – 38610 GIERES
382 306 538 RCS de GRENOBLE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SEPT JUIN
A GIERES (38610) 52 avenue de la Combe**

Les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire d'un commun accord.

Sont présents :

Madame Aïcha BLANC-ROSSET
Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET
Madame Aline MIARD, épouse BLANC-ROSSET
Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE
Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD
Monsieur Roger GIROUD
Monsieur Franck GIROUD
Madame Corinne GIROUD

Total des parts des associés présents : 7 248 parts sur les 7 248 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, agissant en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- distribution de dividendes
- Agrément de cessions de parts sociales ;
- Modification statutaires en suite des cessions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président met à la disposition de l'assemblée les documents nécessaires à l'information des associés.

Lecture est donnée du texte des résolutions proposées.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale ordinaire décide de procéder à une distribution de dividendes, d'un montant global de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 EUR).
Cette somme sera répartie entre associé de la façon suivante :

- à Mme Aïcha BLANC-ROSSET : 49 199,70 euros
- à Mme Aline BLANC-ROSSET : 1 795,20 euros
- à M. Gilbert BLANC-ROSSET : 5,10 euros

Cette répartition sera effectuée par la gérance à compter de ce jour.

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes ouverts à leur nom dans les écritures sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de renonciation à usufruit grevant les 3 496 parts numérotées de 3 497 à 6 992 inclus détenue par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de :

- Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET pour un quart indivis,
- Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE pour un quart indivis,
- Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD pour un quart indivis,
- Monsieur Franck GIROUD pour un huitième indivis,
- Madame Corinne GIROUD pour un huitième indivis,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de cession à titre gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE de la pleine propriété des 1 969 parts numérotées de 1 à 1 969 inclus lui appartenant dans la société ABR.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de cession à titre gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD (pour moitié), Monsieur Franck GIROUD (pour un quart) et Madame Corine GIROUD (pour un quart) de la pleine propriété des 1 527 parts numérotées de 1 970 à 3 496 inclus lui appartenant dans la société ABR.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de partage intervenant entre Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE, Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD, Monsieur Roger GIROUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD visant à mettre fin à l'indivision existant sur les parts de société et attribuer à chacun des parts numérotées en pleine propriété à hauteur de leurs droits dans la société.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Mise à jour des statuts et pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale après l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de conférer tous pouvoirs au gérant et à Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de modifier les statuts, d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Signatures du gérant et des associés

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire


COPIE AUTHENTIQUE

LE 2 JUILLET 2024

RENONCIATION par Mme Aïcha BLANC-ROSSET de
l'USUFRUIT des parts de la SCI ABR

MKD / MDI /

15783612



OFFICE
NOTARIAL
CHÂTEAU D'ARCÈS

M^e Marie **Krampac-Duverneuill**

-  3 rue de la République, 38420 Domène
-  04 76 77 12 09
-  04 76 77 19 75
-  office.duverneuill-domene@notaires.fr
-  krampac-duverneuill-domene.notaires.fr
-  Parking réservé à la clientèle (Sonnez à l'interphone) - Entrée piétonne et voiture par la place Stalingrad.




Notaire

MKD/MDI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DEUX JUILLET**

**A DOMENE (Isère), 3 Rue de la République, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), 3 Rue de
la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38018,**

**A RECU le présent acte de RENONCIATION A USUFRUIT A TITRE GRATUIT
à la requête de :**

- "DONATEUR/RENONÇANT" -

Madame Aïcha **MOHAMED BEN AHMED**, retraitée, demeurant à GIERES
(38610) 60 avenue de la Combe.

Née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930.

Veuve de Monsieur Albert Maurice **BLANC-ROSSET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

- "DONATAIRE/NU-PROPRIETAIRE" -

1°) Monsieur Gilbert Marius **BLANC-ROSSET**, retraité, époux de Madame Aline
Clotilde Clémence **MIARD**, demeurant à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe.

Né à PLANAY (73350) le 13 novembre 1950.

Marié à la mairie de LE MONESTIER-DU-PERCY (38930) le 27 août 2005 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno ESCALLIER,
notaire à DOMENE (ISÈRE), le 21 juillet 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°) Madame Martine Marie-Françoise **BLANC-ROSSET**, auxiliaire de vie, épouse de Monsieur Ciro Antonio **TENACE**, demeurant à GIERES (38610) 56 avenue de la Combe.

Née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957.

Mariée à la mairie de GIERES (38610) le 30 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3°) Madame Mireille Michelle Françoise **BLANC-ROSSET**, employée, épouse de Monsieur Bernard Luc Nicolas **MURE-RAVAUD**, demeurant à GIERES (38610) 39 avenue Docteur Valois.

Née à TULLINS (38210) le 10 octobre-1964.

Mariée à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) le 9 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte PETHAUD-PEROT, notaire à GRENOBLE, le 1er juillet 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

ENFANTS du **DONATEUR** et présomptifs héritiers chacun pour un quart (1/4).

DONATAIRES aux présentes ensemble à concurrence de trois quart (3/4) indivis, soit chacun à concurrence d'un quart (1/4) indivis.

4°) Monsieur Franck Gilbert **GIROUD**, chauffeur, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) 165 passage de la Breduire.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 juin 1971.

Divorcé de Madame Béatrice **BOUCHET-MOULIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 25 mars 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

5°) Madame Corinne Martine **GIROUD**, secrétaire médicale, demeurant à LE VERSOUD (38420) 499 rue Anatole France.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 mars 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

PETITS ENFANTS du "**DONATEUR**", venant par représentation de Madame Michelle Danielle BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur Roger Eugène Marius GIROUD, née à PLANAY (73350), le 10 janvier 1948 et décédée à LA TRONCHE (38700), le 26 février 2021.

Un acte de notoriété dressé par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), le 2 juillet 2021.

Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD sont présomptifs héritiers du DONATEUR ensemble à concurrence d'un quart (1/4), soit chacun à concurrence d'un huitième (1/8^{ème}).

DONATAIRES aux présentes ensemble à concurrence d'un quart (1/4) indivis, soit chacun à concurrence d'un huitième (1/8^{ème}) indivis.

Ci-après dénommés "**le DONATAIRE**",

EXPOSE

Préalablement, et pour leur compréhension il est exposé ce qui suit.

Les parties aux présentes déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données de la société dénommée A.B.R, société civile au capital de 110 496,28 euros, dont le siège social est situé à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538 et en avoir une copie en leur possession.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées et ont été mis à jour suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2023.

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises française ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Pour réaliser cet objet la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au titre IX du livre III du Code civil précité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus nommé.

Le **DONATEUR** est usufruitier des parts sociales objets des présentes pour les avoir reçues dans la succession de Monsieur Albert Maurice BLANC-ROSSET, né à PLANAY (73350), le 12 novembre 1928 et décédé à GIERES (38610), le 18 janvier 2013.

Un acte de notoriété dressé par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), le 6 mars 2013.

A titre libéral, il entend renoncer à son usufruit au profit du nu-propiétaire, **DONATAIRE** à l'acte.

L'article 617 du Code civil ne prévoit pas la renonciation comme mode d'extinction de l'usufruit, puisque la renonciation n'emporte pas réunion automatique de l'usufruit et de la nue-propiété.

La renonciation étant ici faite au profit d'une personne déterminée, elle s'analyse comme une mutation à titre gratuit, par suite elle va prendre la forme d'une donation compte tenu de l'intention libérale du renonçant.

Ceci exposé, il est passé à la donation de cet usufruit.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

L'USUFRUIT grevant la moitié (50%) des 6 992 parts numérotées de 1 à 6 992 inclus qu'elle détient dans la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

La valeur en toute propriété de ces 6 992 parts est de : SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (674 311,26 EUR).

Soit pour cinquante pour cent (50 %) en pleine propriété, une valeur de : TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (337 155,63 EUR).

Valeur de l'usufruit donné

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 10/100èmes,

Soit pour les cinquante pour cent (50 %) : TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

ci

33 715,56 EUR

MODALITES DE LA DONATION

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation d'usufruit est faite en avancement de part sur la succession du **DONATEUR**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR - A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** déclare dès à présent formellement renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, tant à l'interdiction de disposer et de mise en garantie qu'au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** a la jouissance du ou des **BIENS** donnés à compter de ce jour.

GARANTIE

Cette donation en usufruit est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant.

CONDITIONS SPECIQUES AUX PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit :

« ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES – CESSIONS - AGREMENT

1°) - Toutes les cessions de parts, à quelque personne que ce soit, associés, y compris les ascendants, descendants comme entre conjoints, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

[...]

3°) – Par cession au sens du paragraphe 1°) ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts. ».

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 27 juin 2024 dont une copie est demeurée annexée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Concernant les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, celles-ci appartiennent, par suite du décès de M. Albert BLANC-ROSSET et de la renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

. Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété.

. M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

Forme - condition et opposabilité des mutations - dispense de signification - mise à jour des statuts

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Au présent acte, intervient Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus plus amplement dénommé, en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- décide de modifier le paragraphe des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » conformément à la clause ci-dessus libellée ;

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune autre donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Évaluation du bien transmis

Que l'usufruit dont il s'agit a une valeur transmise de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (33 715,56 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits respectifs, la présente donation ne génère pas de droits.

CALCUL DES DROITS

En ce qui concerne M. Gilbert BLANC-ROSSET

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	8 428,89 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

En ce qui concerne Mme Martine BLANC-ROSSET

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	8 428,89 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

En ce qui concerne Mme Mireille BLANC-ROSSETAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	8 428,89 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

En ce qui concerne M. Franck GIROUDAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	4 214,44 EUR
- Abattement légal disponible	50 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

En ce qui concerne Mme Corinne GIROUDAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	4 214,45 EUR
- Abattement légal disponible	50 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTUREENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** réitèrent les déclarations faites en tête des présentes.

Le **DONATEUR** ajoute :

- Qu'il n'est pas en état d'interdiction, de redressement et de liquidation judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

- Qu'il a connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclare ne pas bénéficier de ces dispositions.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
- Par aucune des dispositions de la Loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Le **DONATAIRE** précise ne pas être concerné par les dispositions relatives à l'aide sociale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

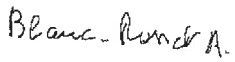
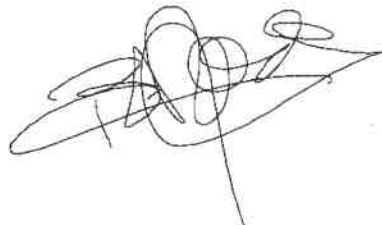
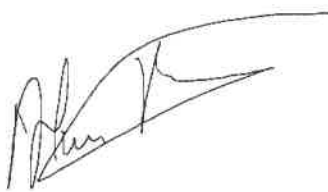
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

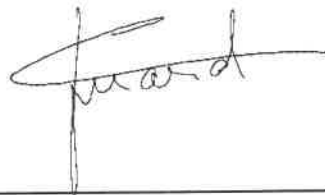
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BLANC-ROSSET Aïcha a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
Mme TENACE Martine a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
Mme MURE-RAVAUD Mireille a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
M. BLANC-ROSSET Gilbert a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
Mme GIROUD Corinne a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	

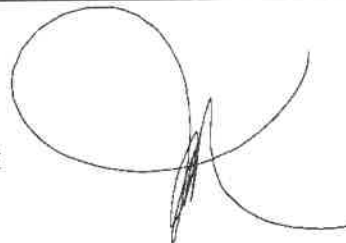
**M. GIROUD Franck a
signé**

à DOMENE
le 02 juillet 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Giroud', written in a cursive style.

**et le notaire Me
KRAMPAC-DUVERNEUI
L MARIE a signé**

à DOMENE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DEUX JUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.

**Copie Authentique sur 13 pages
Contenant :**

- 00 - renvoi approuvé
- 00 - barre tirée dans des blancs
- 00 - ligne entière rayée
- 00 - chiffre rayé nul
- 00 - mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

COPIE AUTHENTIQUE

LE 10 JUILLET 2024

ACTE RECTIFICATIF RENONCIATION A USUFRUIT ET
DONATIONS BLANC-ROSSET

MKD / MDI /

15783616



OFFICE
NOTARIAL
CHÂTEAU D'ARCES

M^e Marie **Krampac-Duverneuill**



3 rue de la République, 38420 Domène



04 76 77 12 09



04 76 77 19 75



office.duverneuill-domene@notaires.fr



krampac-duverneuill-domene.notaires.fr



Parking réservé à la clientèle (Sonnez à l'interphone) - Entrée piétonne et voiture par la place Stalingrad.



13
Notaire

15783616
MKD/MDI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX JUILLET**

**A DOMENE (Isère), 3 Rue de la République, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), 3 Rue de
la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38018,**

A RECU le présent ACTE RECTIFICATIF de :

**I - La donation du 2 juillet 2024 contenant renonciation à usufruit à titre
gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET ;**

**II - La donation du 2 juillet 2024 par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au
profit de Madame TENACE ;**

**III - La donation du 2 juillet 2024 par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au
profit de Madame MURE-RAVAUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne
GIROUD.**

I - RECTIFICATIF DE LA RENONCIATION A USUFRUIT

ENTRE :

Madame Aïcha **MOHAMED BEN AHMED**, retraitée, demeurant à GIERES
(38610) 60 avenue de la Combe.

Née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930.

Veuve de Monsieur Albert Maurice **BLANC-ROSSET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DE PREMIERE PARTET :

1°) Monsieur Gilbert Marius **BLANC-ROSSET**, retraité, époux de Madame Aline Clotilde Clémence **MIARD**, demeurant à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe.

Né à PLANAY (73350) le 13 novembre 1950.

Marié à la mairie de LE MONESTIER-DU-PERCY (38930) le 27 août 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno ESCALLIER, notaire à DOMENE (ISÈRE), le 21 juillet 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2°) Madame Martine Marie-Françoise **BLANC-ROSSET**, auxiliaire de vie, épouse de Monsieur Ciro Antonio **TENACE**, demeurant à GIERES (38610) 56 avenue de la Combe.

Née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957.

Mariée à la mairie de GIERES (38610) le 30 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

3°) Madame Mireille Michelle Françoise **BLANC-ROSSET**, employée, épouse de Monsieur Bernard Luc Nicolas **MURE-RAVAUD**, demeurant à GIERES (38610) 39 avenue Docteur Valois.

Née à TULLINS (38210) le 10 octobre 1964.

Mariée à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) le 9 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte PETHAUD-PEROT, notaire à GRENOBLE, le 1er juillet 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

4°) Monsieur Franck Gilbert **GIROUD**, chauffeur, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) 165 passage de la Breduire.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 juin 1971.

Divorcé de Madame Béatrice **BOUCHET-MOULIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 25 mars 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

5°) Madame Corinne Martine **GIROUD**, secrétaire médicale, demeurant à LE VERSOUD (38420) 499 rue Anatole France.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 mars 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

DE SECONDE PART

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juillet 2024, qui sera enregistré au service de l'enregistrement de GRENOBLE, en même temps que les présentes, il a été constaté la renonciation à usufruit à titre gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de des donataires susnommés.

Les parties attestent qu'il y a lieu de rectifier l'acte sus-analysé de la manière suivante :

ACTE RECTIFICATIF

EN PAGE 4 :

AU LIEU DE LIRE :

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

L'USUFRUIT grevant la moitié (50%) des 6 992 parts numérotées de 1 à 6 992 inclus qu'elle détient dans la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

La valeur en toute propriété de ces 6 992 parts est de : SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (674 311,26 EUR).

Soit pour cinquante pour cent (50 %) en pleine propriété, une valeur de : TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (337 155,63 EUR).

Valeur de l'usufruit donné

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 10/100èmes,

Soit pour les cinquante pour cent (50 %) : TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

ci

33 715,56 EUR

IL Y A LIEU DE LIRE :

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

L'USUFRUIT grevant les 3 496 parts numérotées de 3 497 à 6 992 inclus
qu'elle détient dans la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

La valeur en toute propriété de ces 3 496 parts est de : TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (337 155,63 EUR).

Valeur de l'usufruit donné

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 10/100èmes,

Soit : TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,
ci 33 715,56 EUR

EN PAGE 6 :

AU LIEU DE LIRE :

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Concernant les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, celles-ci appartiennent, par suite du décès de M. Albert BLANC-ROSSET et de la renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

. Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété.

. M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

IL Y A LIEU DE LIRE :

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 3.496, ci.....3.496 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

. Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.

. Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :

* M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit

* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,

* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

ci..... 3.496 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

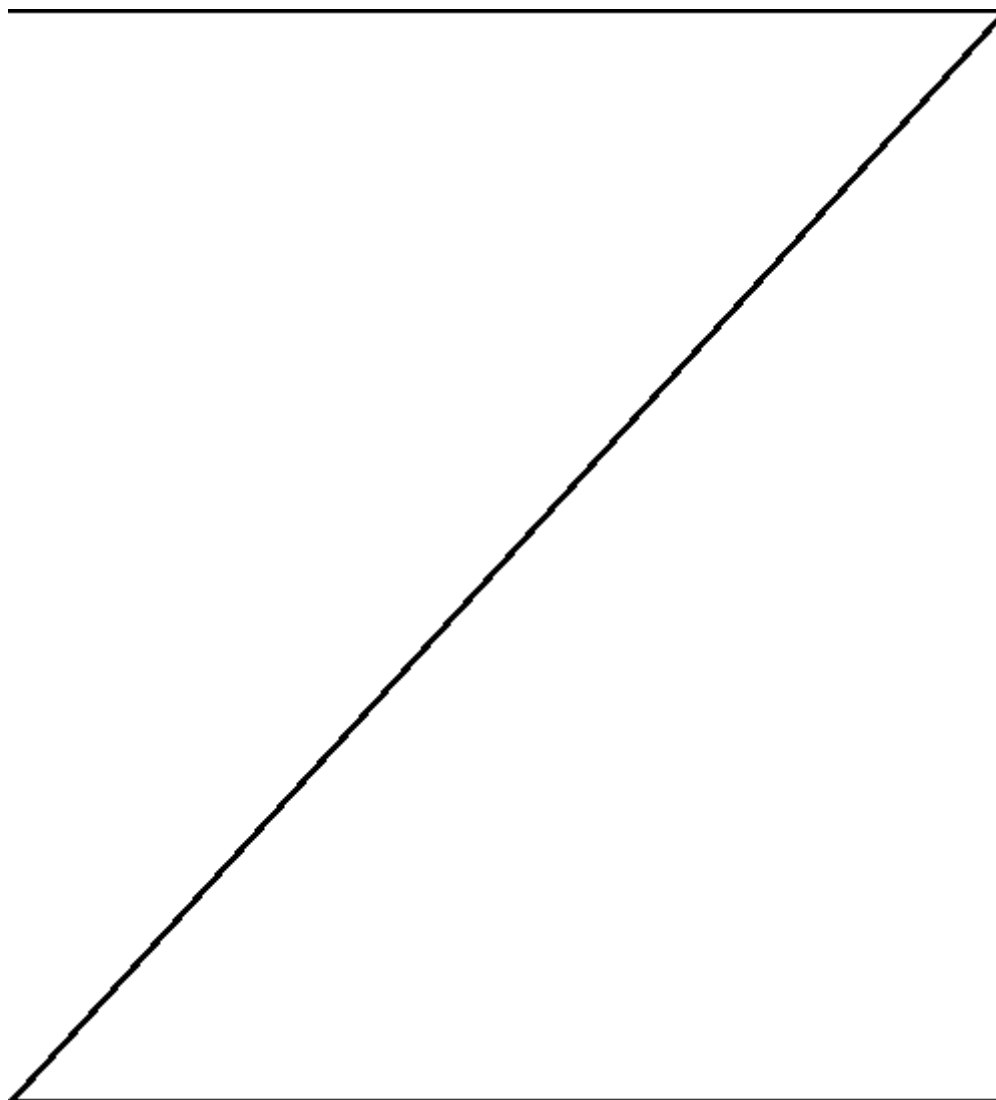
Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

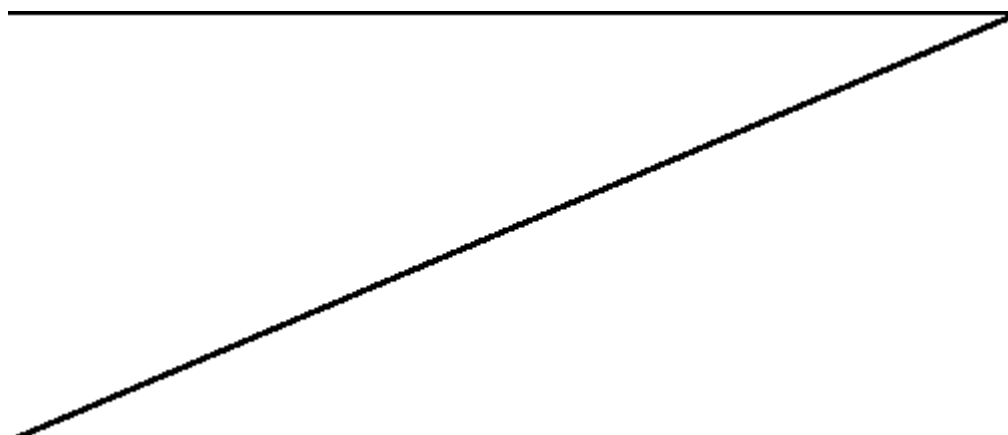
Ci 1 part

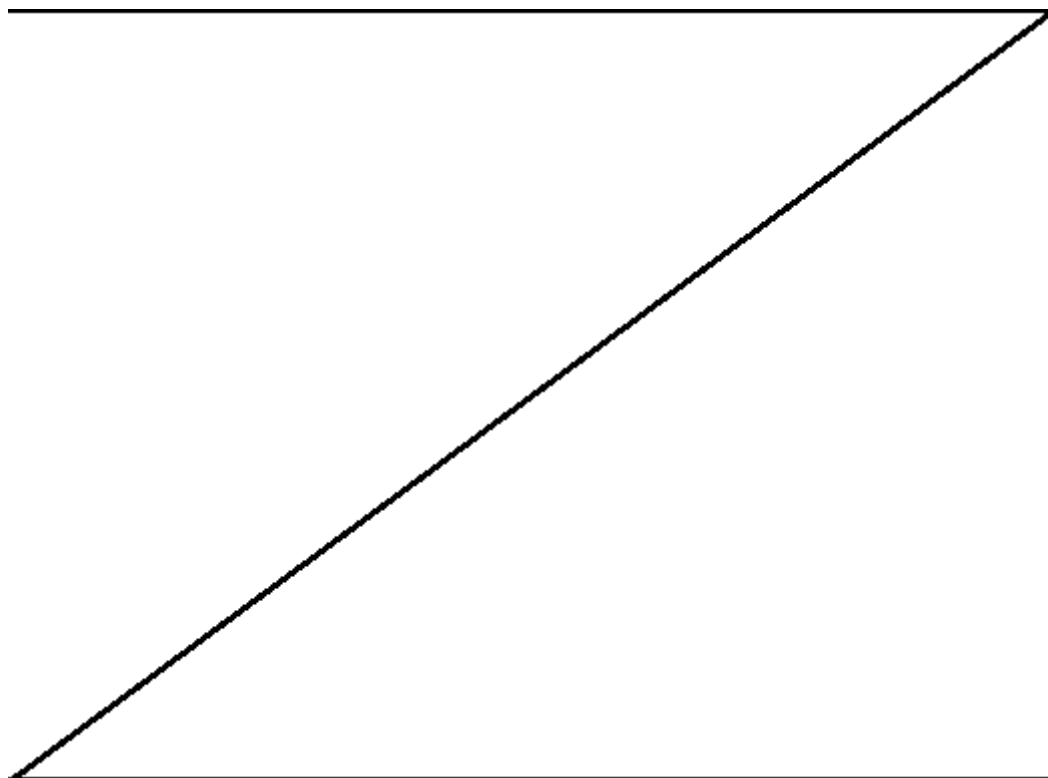
Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

**II - ACTE DE DONATION PAR MADAME AICHA BLANC-ROSSET
AU PROFIT DE MADAME TENACE**

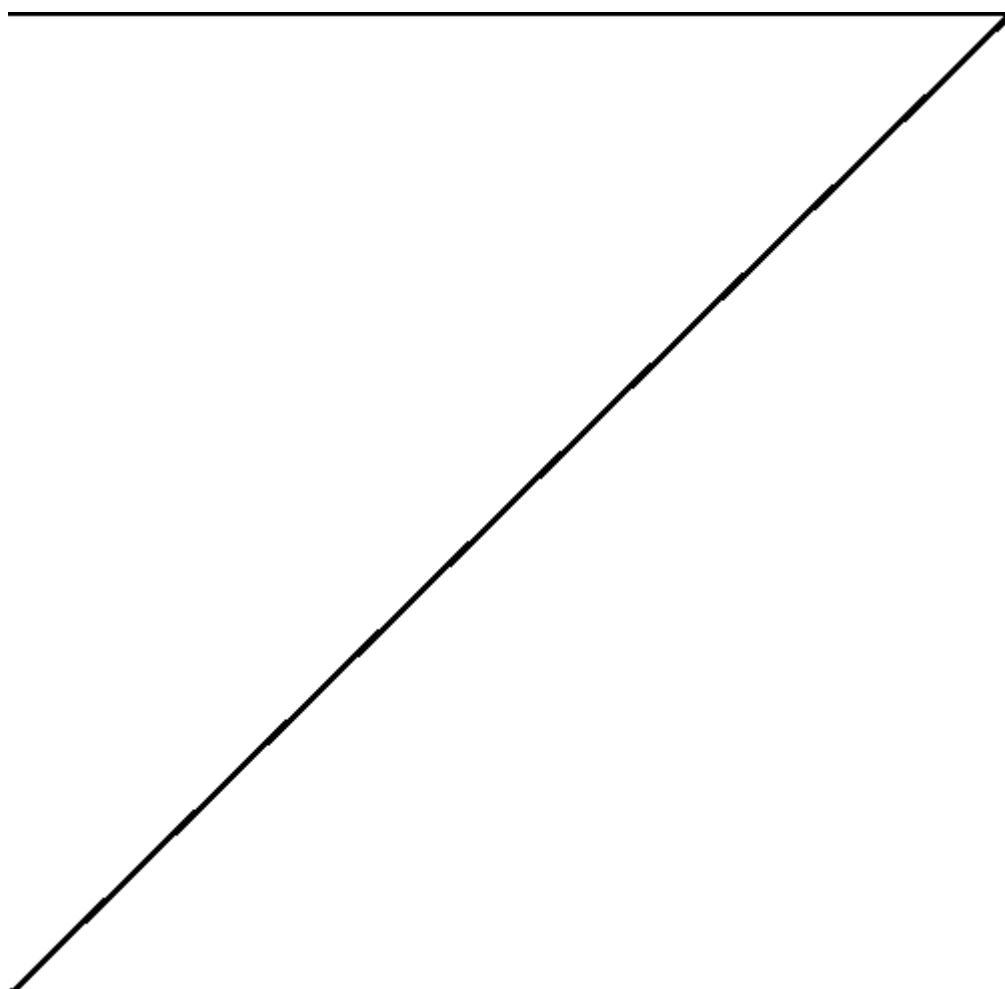


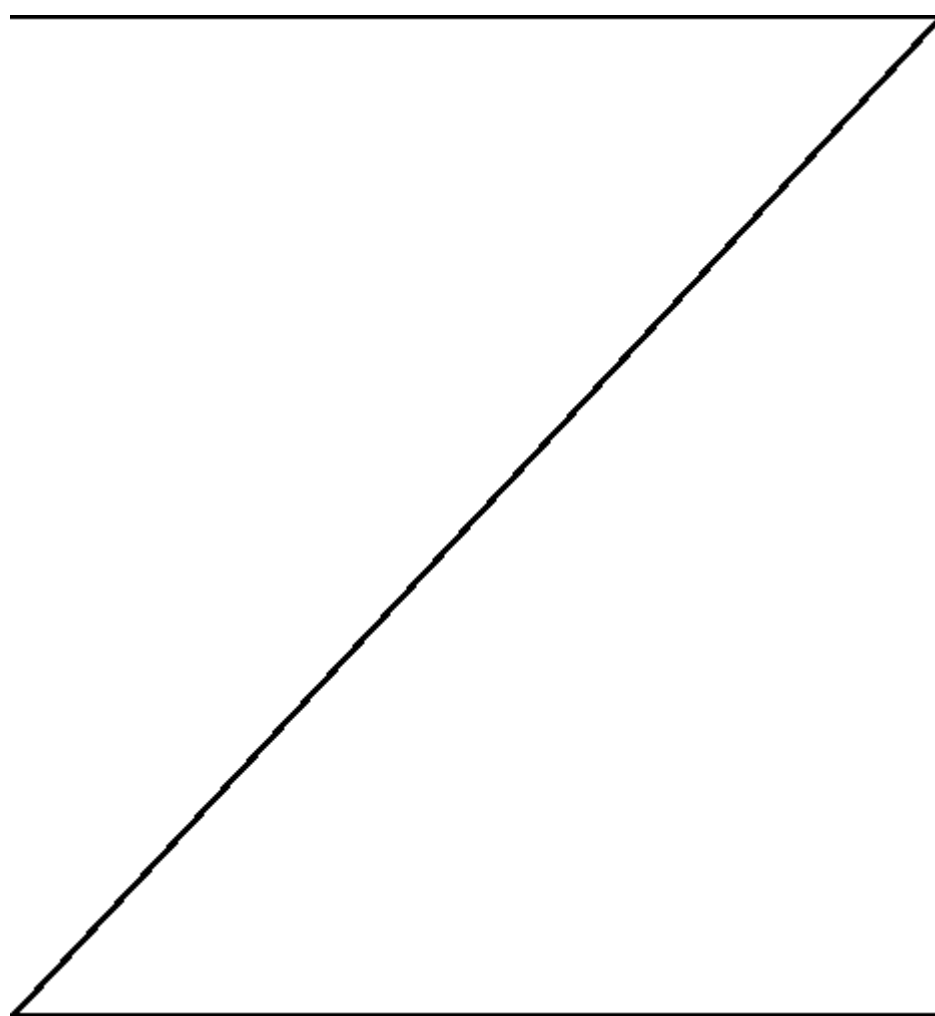
ACTE RECTIFICATIF



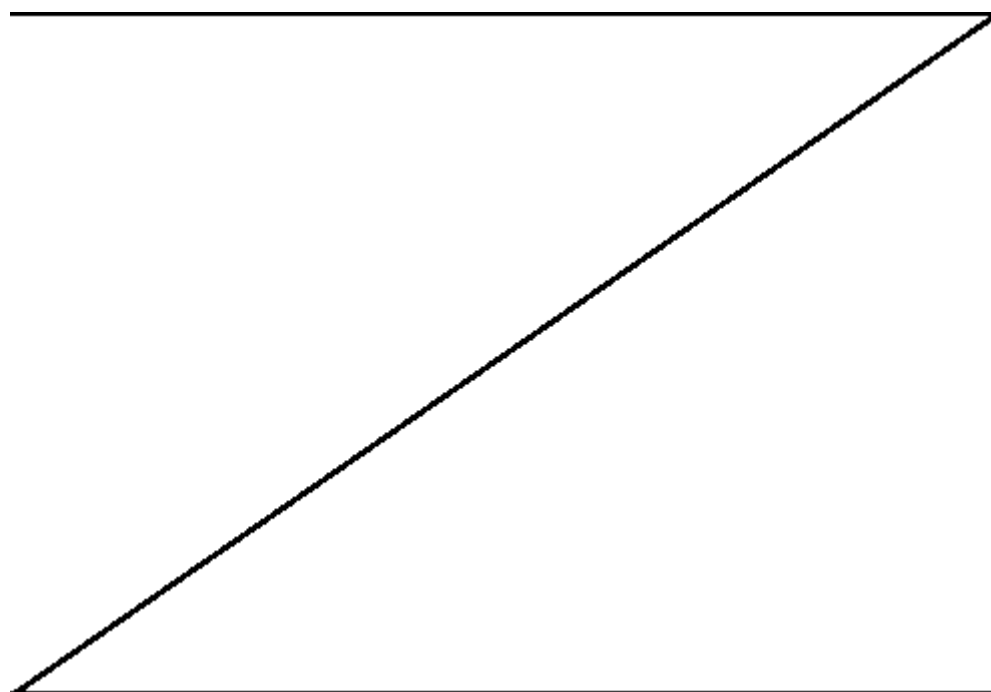


IL Y A LIEU DE LIRE :



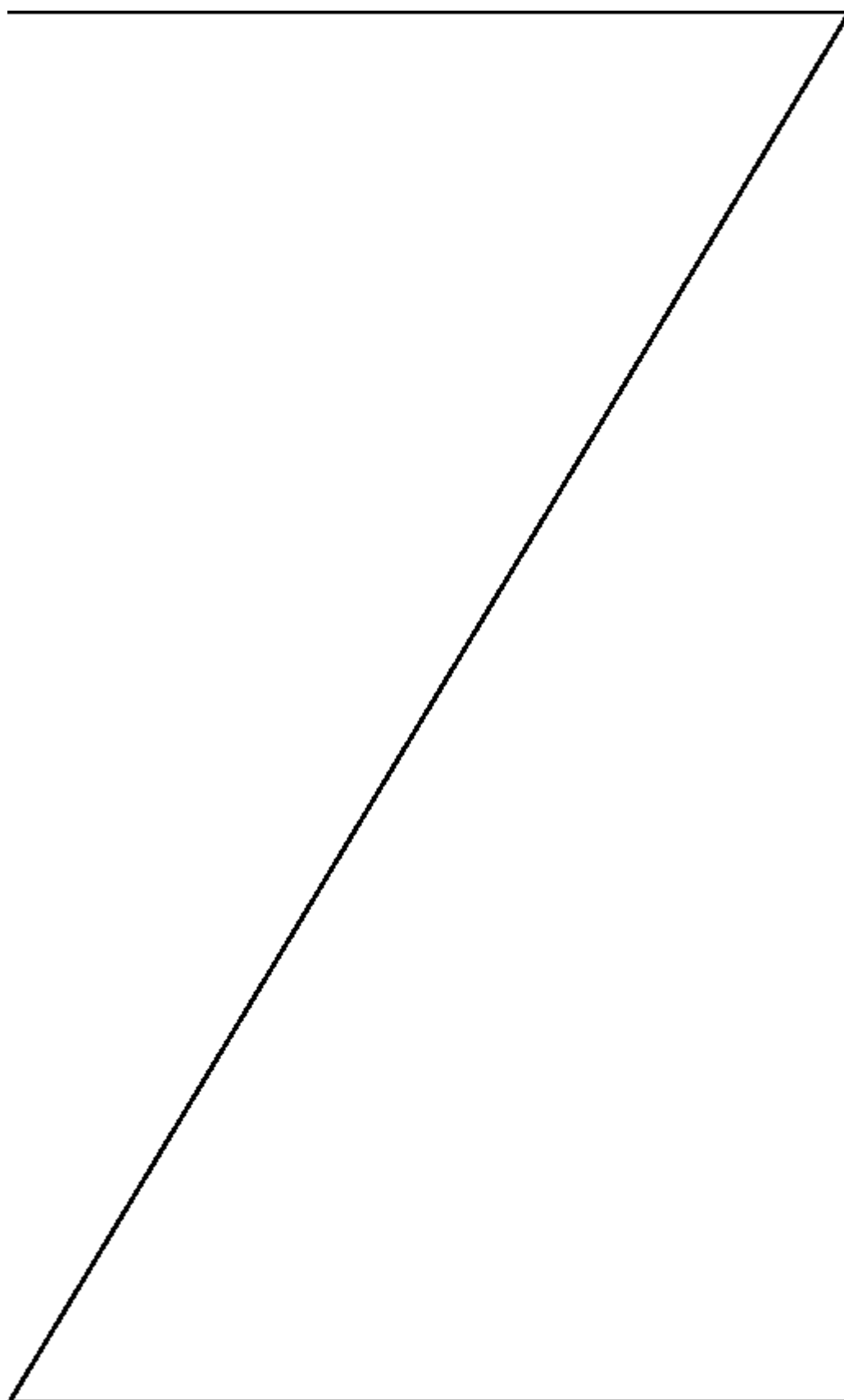


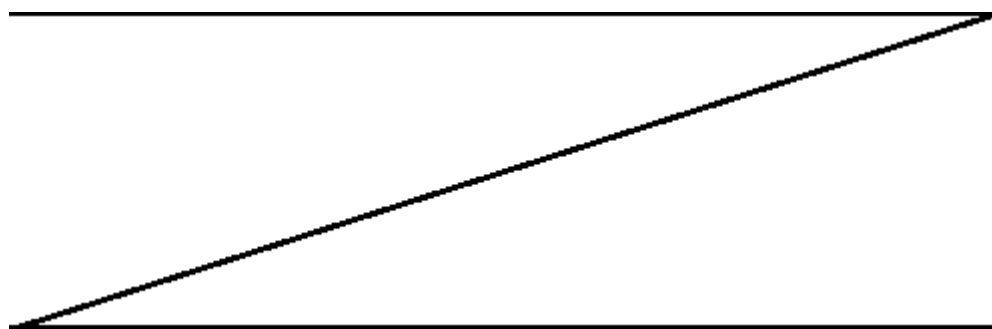
IL Y A LIEU DE LIRE :



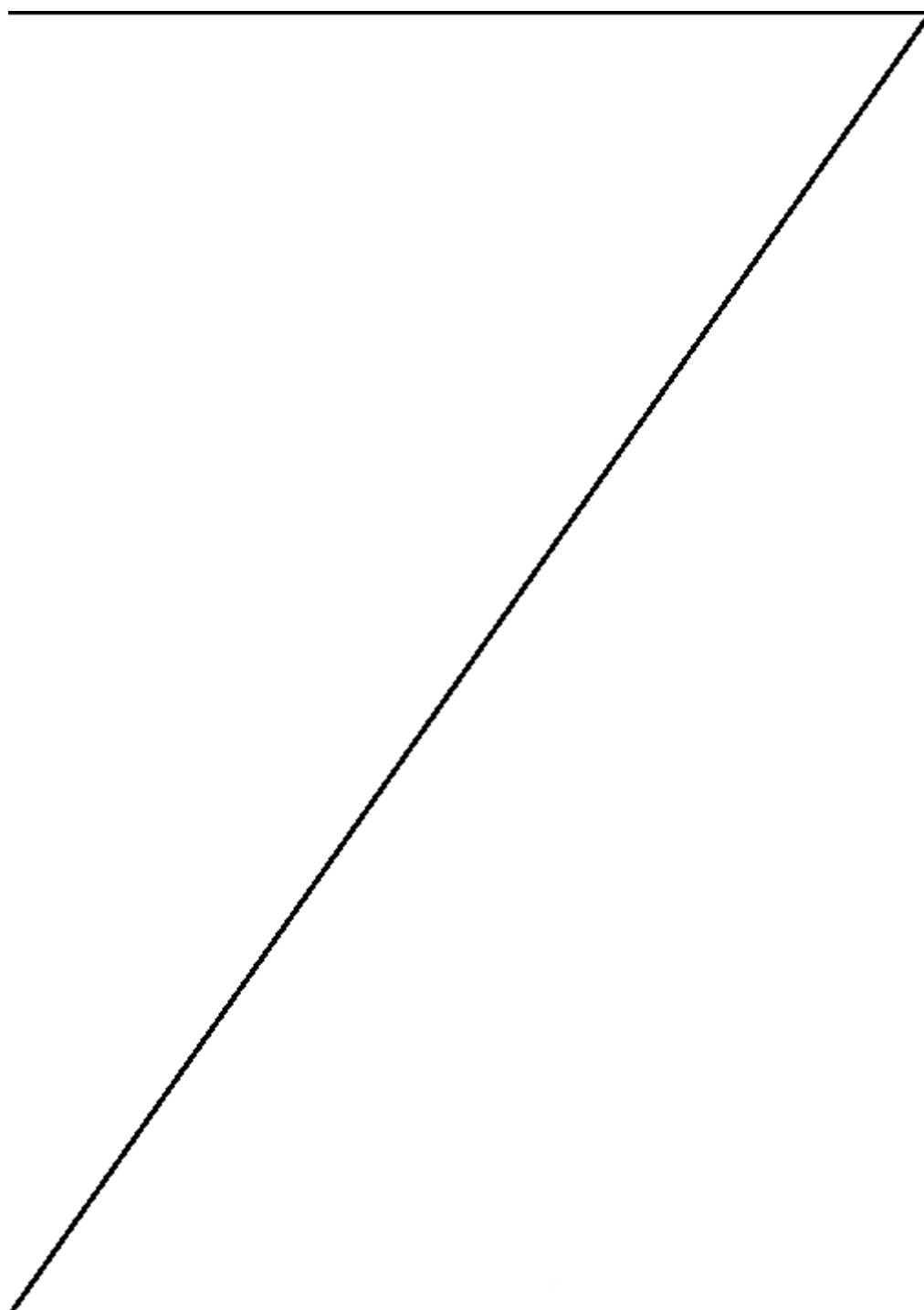
EN PAGE 5 :

AU LIEU DE LIRE :



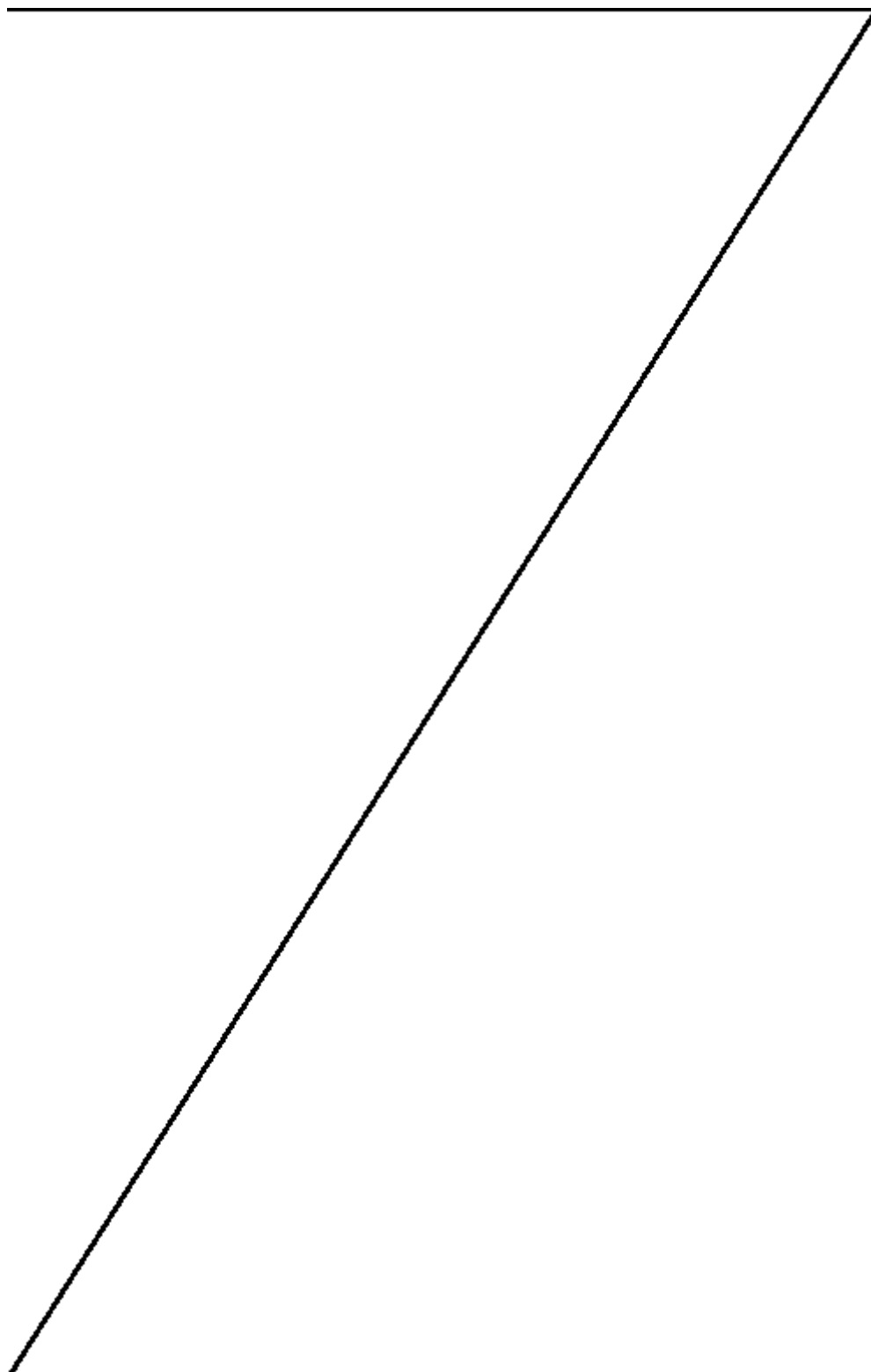


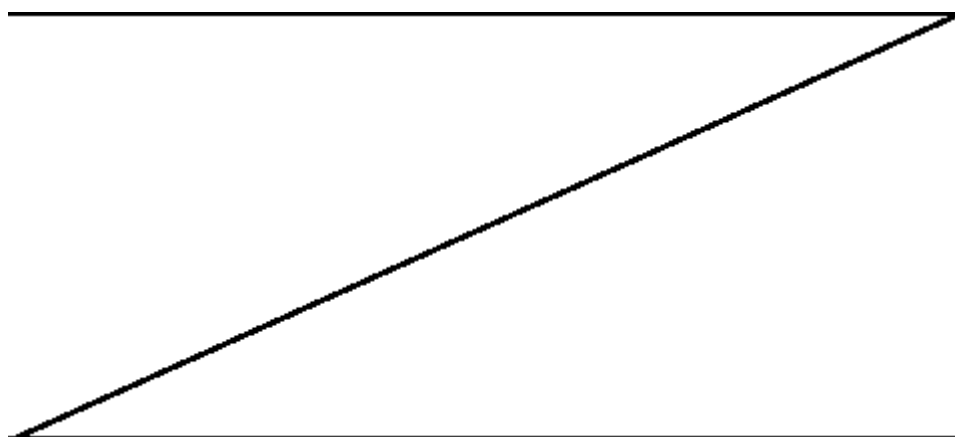
IL Y A LIEU DE LIRE :



III - ACTE DE DONATION PAR MADAME AICHA BLANC-ROSSET AU PROFIT DE :

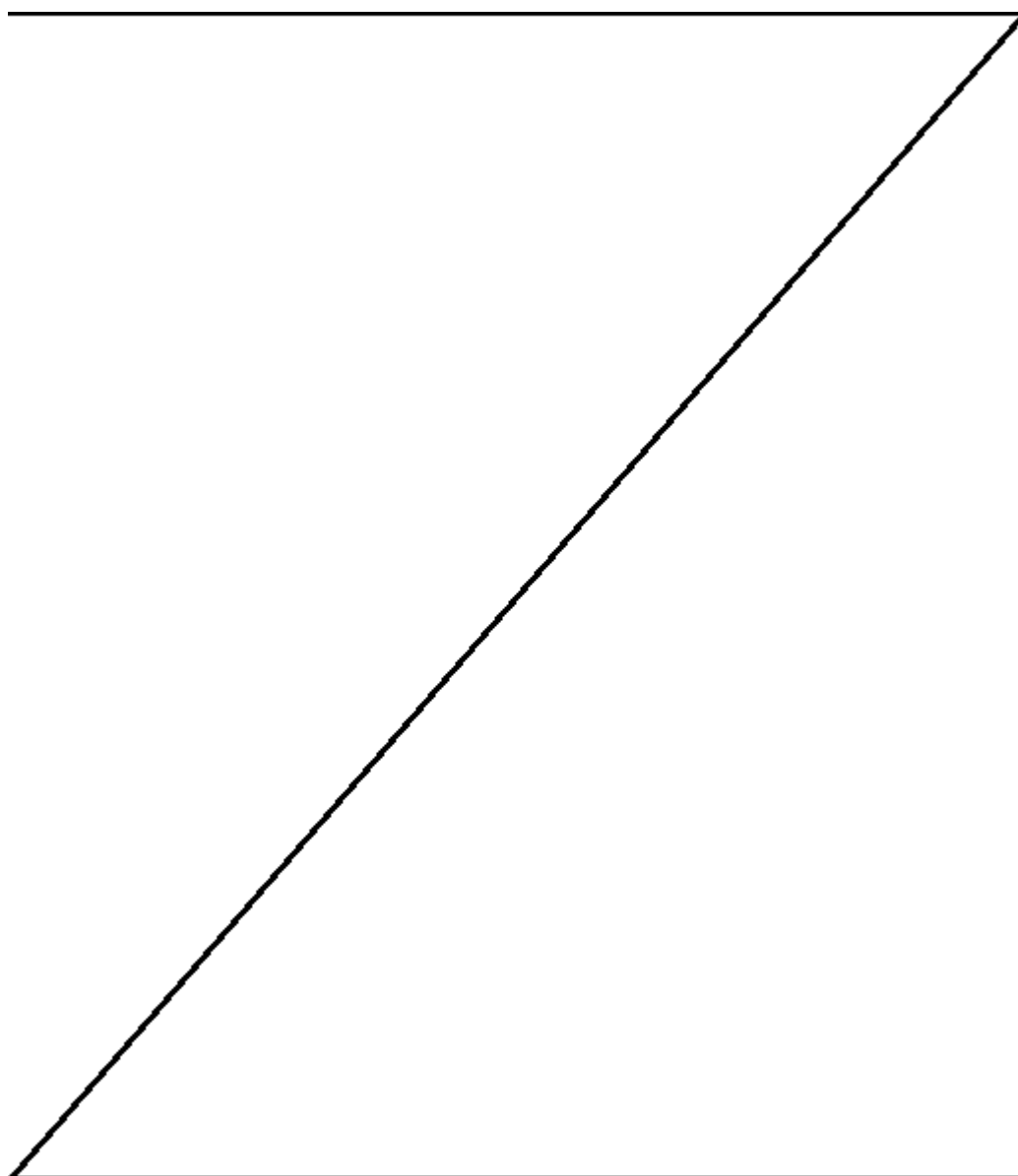
- MADAME MURE-RAVAUD**
- MONSIEUR FRANCK GIROUD**
- MADAME CORINNE GIROUD**

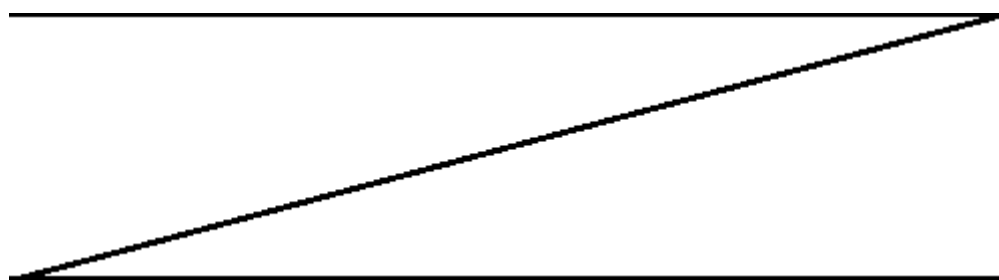




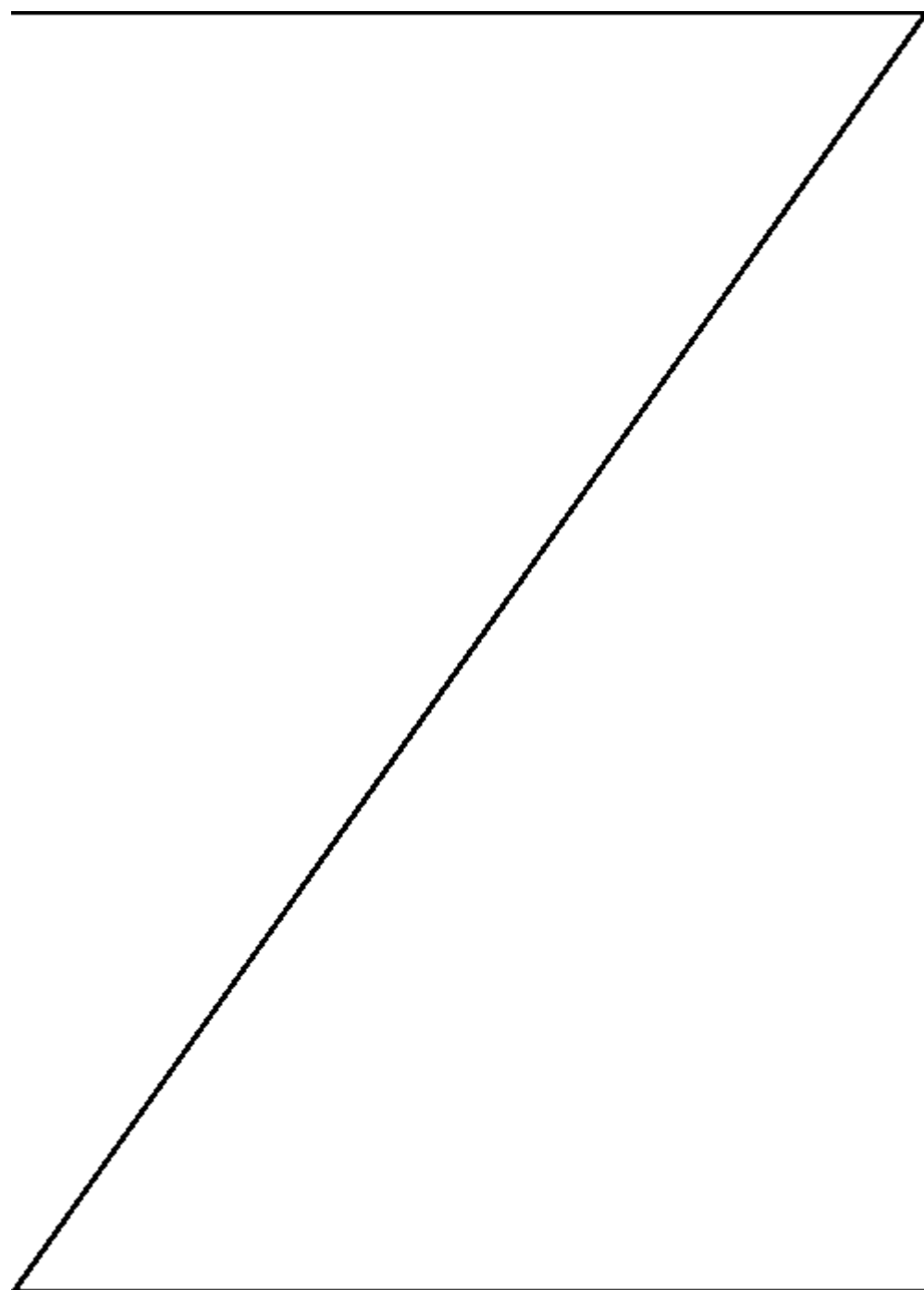
ACTE RECTIFICATIF

AU LIEU DE LIRE :

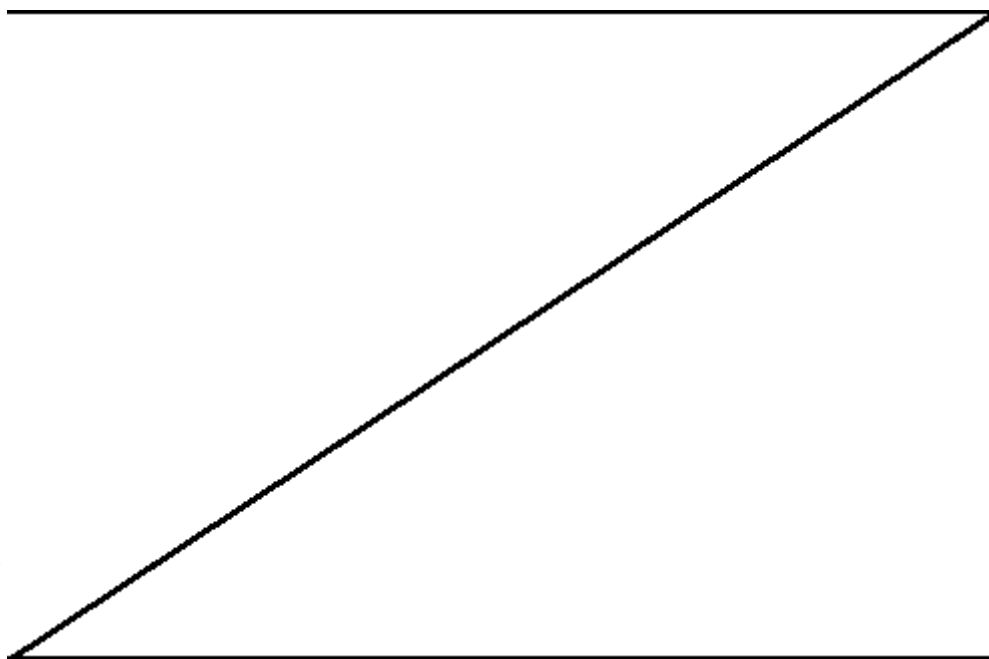




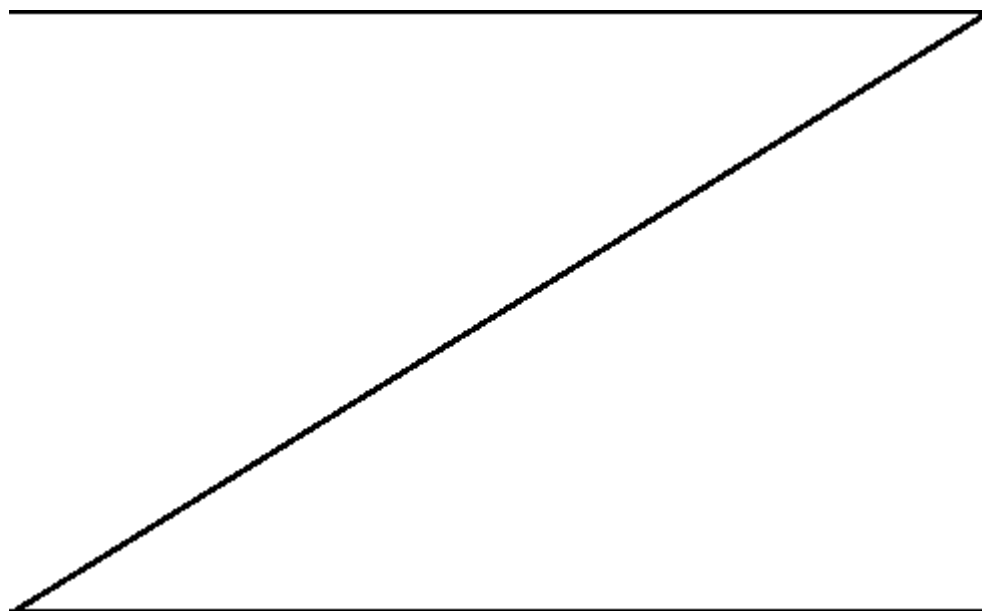
IL Y A LIEU DE LIRE :



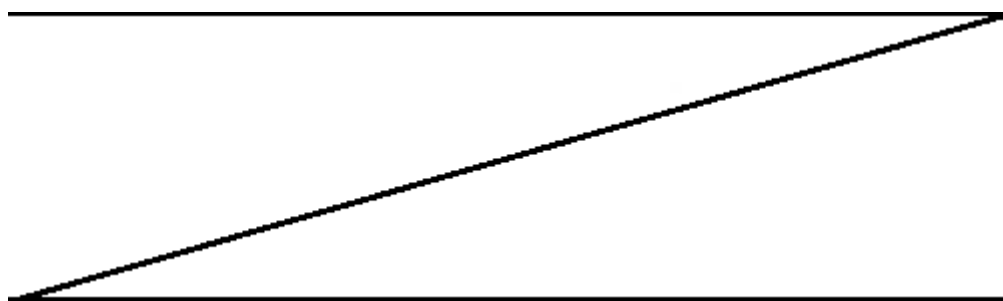
AU LIEU DE LIRE :

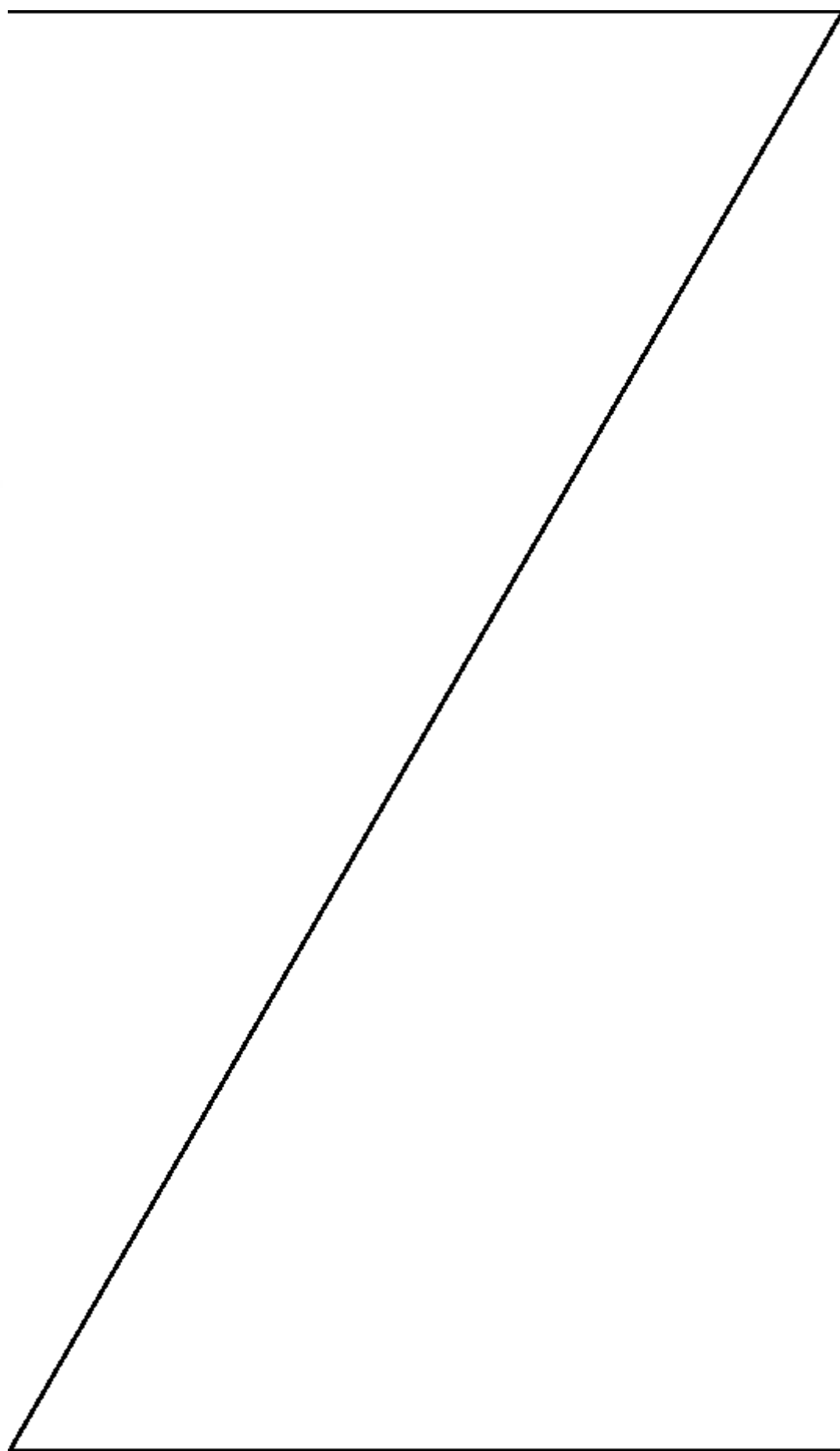


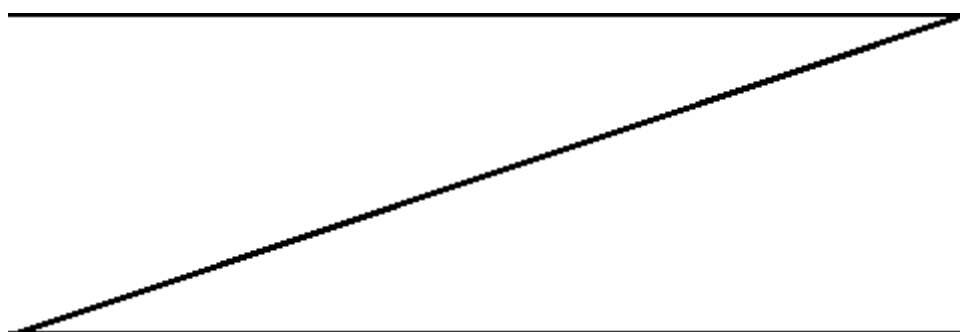
IL Y A LIEU DE LIRE :



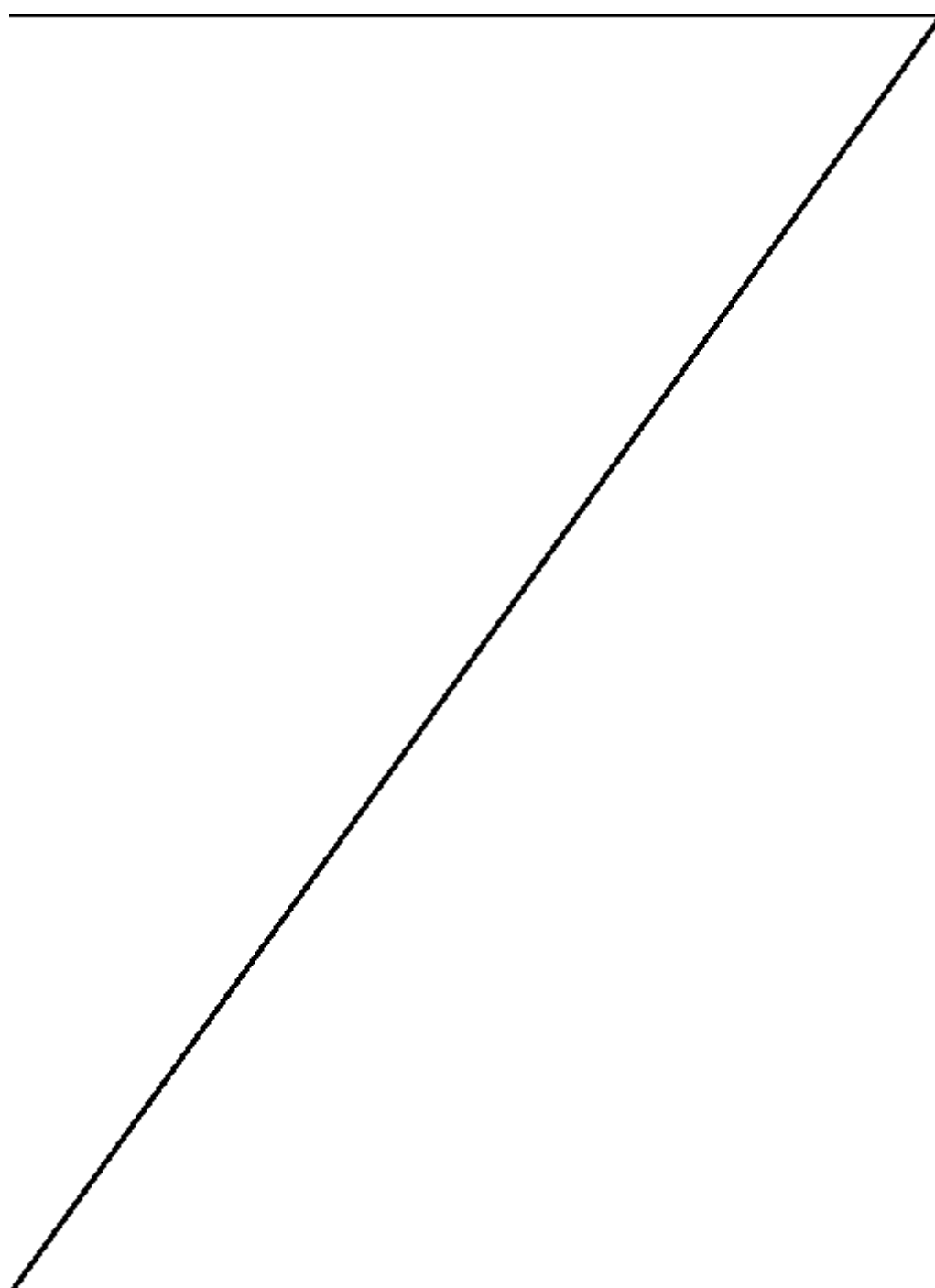
AU LIEU DE LIRE :







IL Y A LIEU DE LIRE :



DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

EFFETS

L'effet des présentes rétroagit à l'acte originaire, le **BIEN** étant ainsi considéré comme y figurant dès l'origine.

ENREGISTREMENT

Le présent acte rectificatif est soumis à la formalité de l'enregistrement. La taxe fixe de 125 euros sera perçue à cette occasion en vertu des dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle, les PARTIES agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

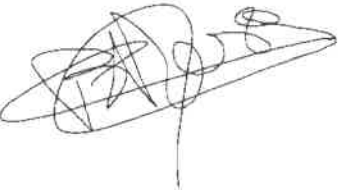
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BLANC-ROSSET Aïcha a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
M. GIROUD Franck a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
Mme TENACE Martine a signé à DOMENE le 10 juillet 2024.	
Mme MURE-RAVAUD Mireille a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
M. BLANC-ROSSET Gilbert a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	

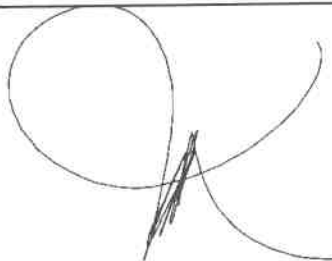
**Mme GIROUD
Corinne a signé**

à DOMENE
le 10 juillet 2024



**et le notaire Me
KRAMPAC-DUVERNEUI
L MARIE a signé**

à DOMENE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX JUILLET



Copie Authentique sur 21 pages

Contenant :

- 00 - renvoi approuvé
- 00 - barre tirée dans des blancs
- 00 - ligne entière rayée
- 00 - chiffre rayé nul
- 00 - mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

A.B.R

Société civile au capital de 110 496,28 euros
Siège social : 52 avenue de la Combe 38610 GIERES

382 306 538 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mise à jour de l'article 7 des statuts suite :

- A l'Assemblée Générale (Extraordinaire) du 27 juin 2024 ;
- A l'acte de renonciation à usufruit reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, Notaire à DOMENE (Isère), le 2 juillet 2024 ;
- A l'acte rectificatif reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, Notaire à DOMENE (Isère), le 10 juillet 2024.

Copie certifiée conforme
La Gérance



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale et les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil précité.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.B.R.

La dénomination sociale doit figurer sur toutes actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots : "SOCIETE CIVILE" suivis de l'indication du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38610 GIERES - 52 Avenue de la Combe

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION - ANNEE SOCIALE

- 1°) - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés seront régies comme il est précisé à l'article 25, alinéa 2, ci-après.
- 2°) - Par décision collective des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3°) - a) La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective des associés, ou encore, pour toute autre cause prévue par la Loi.

b) La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

4°) - Exercice social

L'exercice social commence le premier PREMIER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 DECEMBRE 1991.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune de nominal, formant le capital d'origine, représentent des apports en nature dans les conditions suivantes :

APPORTS EN NATURE

- Monsieur Albert BLANC-ROSSET, sus-nommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,

- MISE POUR SIGNATURE
- . La pleine propriété de MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (1 736) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185.
 - * Madame Aïcha BLANC-ROSSET, épouse commune en biens de Monsieur Albert BLANC-ROSSET, apporteur de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été avertie un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associée pour ces parts.
 - Madame Aïcha BLANC-ROSSET, sus-nommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,
 - . La pleine propriété de DOUZE (12) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,
 - * Monsieur Albert BLANC-ROSSET, époux commun en biens de Madame Aïcha BLANC-ROSSET, apporteuse de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été averti un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associé pour ces parts.
 - Madame Michelle GIROUD, sus-nommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,
 - . La pleine propriété de SOIXANTE TROIS (63) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,

* Monsieur Roger GIROUX, époux commun en biens de Madame Michelle GIROUD, apporteuse de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été averti un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associé.

- Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, sus-nommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit,

. La pleine propriété de SOIXANTE QUATRE (64) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,

L'ensemble des actions présentement apportées en nature représentent au total SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) du capital de la SA "BLANC-ROSSET".

EVALUATION DES BIENS APPORTES

Ces actions sont apportées ce jour, à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée savoir :

- Les MILLE SEPT CENT TRENTS SIX (1 736) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Monsieur Albert BLANC-ROSSET, pour la somme de SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS	694 400 F.
- Les DOUZE (12) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Madame Aïcha BLANC-ROSSET, pour la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS	4 800 F.
- Les SOIXANTE TROIS (63) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Madame Michelle GIROUD, pour la somme de VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS	25 200 F.
- Les SOIXANTE QUATRE (64) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET pour la somme de VINGT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS	25 600 F.
. TOTAL des apports en nature : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	750 000 F. =====

PROPRIETE - JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La société "HOLDING BLANC ROSSET" sera propriétaire et aura la jouissance des titres de sociétés qui lui sont apportés aux termes des présentes, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle en aura la jouissance dans les conditions ci-après déterminées.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus désignés sont consentis et acceptés sous les conditions suivantes :

A compter du jour de la réalisation définitive des apports, la société bénéficiaire des apports deviendra propriétaire, des droits sociaux apportés, aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours de chaque société revenant à ces titres, le soussigné entendant ne pas appliquer la règle "Prorata Temporis".

En conséquence, les apporteurs mettent et subrogent purement et simplement la société bénéficiaire des apports, dans tous leurs droits et actions contre les sociétés au titre des droits sociaux apportés, cette dernière étant, par ailleurs, tenue à l'exécution de toutes les obligations que la propriété de ces titres peut entraîner.

Il n'est délivré aucun titre représentatif des actions apportées et leur propriété résulte uniquement, des attestations d'inscription en compte produites par les apporteurs.

AGREMENT DE LA SOCIETE

Les présents apports de titres effectués ont été autorisés :

- Par décision du Conseil d'Administration de la SA "BLANC-ROSSET" en date du 18 Mai 1991, lequel, après avoir pris connaissance des apports dont il s'agit, a déclaré par application de l'article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION - des statuts et de l'article 274 de la Loi du 24 Juillet 1966, consentir à cette opération et agréer expressément et sans réserves la Société "HOLDING BLANC-ROSSET" en qualité de nouvelle actionnaire.

OPPOSABILITE DE L'APPORT

Les présents apports d'actions ne deviendront opposables aux tiers et aux sociétés émettrices, qu'après inscription des titres dans un compte ouvert au nom de la société bénéficiaire desdits apports.

RECAPITULATIF DES APPORTS

- Les apports en nature représentent une
valeur nette de SEPT CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci : 750 000 F.

TOTAL DES APPORTS : SEPT CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci : 750 000 F.

Réduction du capital social

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire 29 décembre 2012, le capital a été réduit de 3 840,48 euros, pour le ramener de 114 336,76 euros à 110 496,28 euros, par annulation de 252 parts de 15,24 euros chacune de valeur nominale détenues par notre Société venant aux droits de la société M.B. GESTION suite à la transmission universelle de patrimoine du 31 août 2012.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 3.496,
ci..... 3.496 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

. Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,
. Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,
. Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.
. Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :
* M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit
* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,
* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.
ci..... 3.496 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499
Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500
Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts

2°) - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital, par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports en numéraire ; à défaut, leur libération est intégrale à la souscription des parts.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés le tout, sauf tout autre décision des associés.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

1°) - Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes certifiée conforme par le gérant sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société, sur première demande, aux frais de l'associé, en cas de renouvellement de la demande. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexé la liste à jour des associés ainsi que du gérant, et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2°) - Indivisibilité

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont présentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

3°) - Usufruit

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - MUTATION ENTRE VIFS - CONSTATATIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seings privés ou une copie authentique est notifié à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

1°) - Toutes les cessions de parts, à quelque personne que ce soit, associés, y compris les ascendants, descendants comme entre conjoints, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

2°) - En cas de cession, l'agrément lorsqu'il est requis, est sollicité dans les conditions prévues par les articles 1862 et suivants du Code Civil.

3°) - Par cession au sens du paragraphe 1°) ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

- 1°) - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2°) - Dans un délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'aux paragraphes 4°) et suivants de l'article 10 qui précède. Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.
- 3°) - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 2°), alinéa 2 et 3 ci-dessus.
- 4°) - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La signification à la société d'un acte de nantissement sous seings privés non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1°) - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être présentée avant le trente septembre de chaque année, pour prendre effet le premier janvier de l'année suivante si la demande est agréée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de l'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé, et ceci, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

2°) - Retrait d'office

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatée, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé.

3°) - Décès - Disparition de la personnalité morale de la société

- a) La société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe (ascendants et descendants) et le conjoint survivant d'un associé décédé.
- b) Tout autre héritier, tout légataire, à moins qu'il ne soit d'autre part héritier en ligne directe d'un associé décédé, tout dévolutaire - personne physique ou morale - en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, hors la présence des personnes concernées, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée aux héritiers, légataires ou dévolutaires de l'associé décédé, dans les trois mois de la justification par eux apportée à la société de leurs droits.
- c) L'héritier, légataire ou dévolutaire qui ne devient pas associé, a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société est fixée à la date du décès, de l'apport-fusion, de l'apport-scission ou de la clôture de la liquidation par un expert, conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du rédacteur d'actes désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échec, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

- d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en a) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modifications aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

- 4°) - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 5°) - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires, ainsi que tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES

- 1°) - Droits pécuniaires

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

VISÉ POUR NUMÉRIQUE

2') - Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibératives. A chaque part est attachée une voix.

3') - Libération des parts sociales

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

4') - Comptes courants

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer à toute époque des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions de retraits ainsi que de rémunération de ces sommes, seront décidées par l'assemblée générale ordinaire qui disposera de tous pouvoirs à cet égard.

5') - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés, aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6') - Responsabilité pécuniaire

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

7') - Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 : GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1°) - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

2°) - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cession de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique- qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3°) - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4°) - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé -à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée- peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire, chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5°) - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modifications statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

ARTICLE 15 : GERANCE - POUVOIRS

- 1°) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins que soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 2°) - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social et que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- 3°) - Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales, le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

- 4°) - Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis au paragraphe 2°) ci-dessus, un gérant peut conférer à une personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe 2°) ci-dessus.

ARTICLE 16 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, cependant, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt des affaires sociales, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 : GERANCE - RESPONSABILITE

- 1') - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit ~~de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa~~ gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

- 2') - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- 1') - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 4') du présent article.
- 2') - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou pertes encourues, ainsi que le cas échéant de l'indication des bénéfices prévisibles ou des pertes prévues.

- Celles s'appliquant à l'affectation et la répartition des résultats.
 - Celles qui ont pour objet d'autoriser la gérance à effectuer des opérations excédant ses pouvoirs.
 - Celles ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation.
- 3') - Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société.
- 4') - Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux parts créées par la société, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

- 1') - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seings privés, soit en assemblée.
- 2') - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ; en cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus.

La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'une semaine à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme du rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distinctes, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour respecter les délais et formes prescrites aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

- 3°) - Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire ou représentant le plus grand nombre de parts ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de quinze associés, auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

- 4°) - Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par ~~les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est~~ également signé par les associés présents, ou si le procès verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.
- 5°) - Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou authentiqués exprimant ces décisions sont mentionnés à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.
- 6°) - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 7°) - Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 : COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES - BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

1°) - Comptabilité - Contrôle des comptes

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du Commissaire aux Comptes sont ceux définis aux articles 228 et 223 de cette dernière loi.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les trois mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

2°) - Prévention des difficultés de l'entreprise

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 de la loi du 1er Mars 1984 et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret susmentionné.

Le Commissaire aux Comptes peut attirer l'attention de la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le Commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la loi précitée du 1er mars 1984 et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles 35 et 38 de cette loi.

ARTICLE 21 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "Pertes Antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux au prorata de leurs droits respectifs.

TITRE VI

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

1°) - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

- 2°) - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, ~~à moins que les associés ne leur~~
~~préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision~~
collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3°) ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.
- 3°) - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
- 4°) - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.
- 5°) - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.
- Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.
- 6°) - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.

VISÉ POUR TIMBRE

7°) - Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs à l'amiable ou autrement, en blocs ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours, lors de la dissolution, jusqu'à leur bonne fin mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transaction, et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8°) - Le liquidateur ou les liquidateurs, agissent ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an ~~sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées~~ pendant l'année écoulée.

9°) - Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 18 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

10°) - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur, ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

11°) - Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, comme il est indiqué à l'article 13-1°) ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du Droit, applicables aux contrats et obligations, étant entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux ne deviendront opposables aux tiers qu'à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés durant cette période.

tervent

19

二

•

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront leur suite ou leur conséquence, seront supportés par la société et portés en frais généraux.

100

- Transfert à une société :

- . relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, en voie de formation,
- . de droits représentant SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) au moins du capital des Sociétés relevant du même statut,
- . lorsque les deux sociétés ont leur siège de direction effective ou leur siège statutaire soit en France, soit dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne,
- . et que les apports sont rémunérés dans les conditions prévues à l'article 301 F,

2°) Des dispositions de l'article 160-I Ter du Code Général des Impôts instituant un report d'imposition des plus values.

~~En conséquence, pour se prévaloir, des dispositions plus favorables, rappelées ci-dessus, assorties d'obligations fiscales :~~

- . les apporteurs s'engagent à conserver les parts sociales émises par la Société Civile "HOLDING BLANC-ROSSET", à eux attribuées en rémunération de leurs apports, pendant une durée de CINQ ans (5) à compter de la date du transfert, et de calculer ultérieurement les plus values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.
- . la société ^{beneficiaire} bénéficiaire des apports s'engage à conserver ces titres pendant CINQ ans (5) à compter de la date du transfert, et de calculer ultérieurement les plus values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les droits sociaux apportés avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

VISÉ POUR TIMBRE